

depot n° 2162
du 21/9/09.

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La Société « A2I INFORMATIQUE », Société par actions simplifiée au capital de 609 264 Euros ayant son siège social 86 Avenue Maryse Bastié – ZI n°3 – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le n° 352 831 838 RCS ANGOULEME,

représentée par son Président, Monsieur Philippe MARY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "l'Absorbante"

D'UNE PART

- La Société « SYSTEME AUTOMATIQUE DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION » par abréviation « S.A.T.T.I. », Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Euros ayant son siège social Rue Augustin Fresnel – BP 30064 – 17183 PERIGNY CEDEX et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le n° 324 190 420 RCS LA ROCHELLE,

représentée par son gérant, Monsieur Philippe MARY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "l'Absorbée"

D'AUTRE PART

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT D'ANGOULEME
Le 21/09/2009 Bortreau n° 2009/113 Case n° 2
Frais : 12,5 €
Frais de liquidité : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE « S.A.T.T.I. » PAR LA SOCIETE « A2I INFORMATIQUE », IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

A - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I. - LA SOCIETE « A2I INFORMATIQUE »

- constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHAMPNIERS du 19 Décembre 1989, enregistré à Angoulême Ville le 19 Décembre 1989 – Bordereau 467/17, pour une durée de 50 ans à compter du 28 Décembre 1989 ;
- a pour activité : distribution de matériel et fournitures informatiques ; location et maintenance relatives à ces produits ; étude, conseil et assistance dans la rédaction des cahiers des charges ou de recommandations de matériel informatique ; réalisation de logiciels spécifiques et suivi des applications ; mise à disposition de systèmes informatiques clés en main ; exploitation et mise en œuvre de tous équipements informatiques sur tous réseaux de communication, notamment Internet ; hébergement de solutions « Clés en main » sur la plateforme Internet ; exploitation, mise en œuvre, administration et hébergement de serveurs, d'applicatifs et de données clientes ; étude, conseil, conception, maintenance et commercialisation de tout logiciel, périphérique et accessoire, et toute technique de communication ; édition de logiciels et progiciels ;
- son capital s'élève à 609 264 Euros, divisé en 50 772 actions d'une seule catégorie de 12 Euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

II. - LA SOCIETE « S.A.T.T.I. »

- constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 31 Mars 1982, enregistré à la Recette de La Rochelle Ouest le 19 Mars 1982 – Bordereau 157/7, pour une durée de 30 ans à compter du 26 Avril 1982 ;
- a pour activité : la vente de logiciels et de matériel informatique ; le développement de logiciels ; toutes prestations de services en matière d'informatique ; distribution de matériel et fournitures informatiques ; location maintenance relatives à ces produits ; étude, conseil et assistance dans la rédaction des cahiers des charges ou de recommandations de matériel informatique ; réalisation de logiciels spécifiques et suivi des applications ; mise à disposition de systèmes informatiques clés en main ; exploitation et mise en œuvre de tous équipements informatiques sur tous réseaux de communication, notamment Internet ; étude, conseil, conception, maintenance et commercialisation de tout logiciel, périphérique et accessoire, et toute technique de communication ; édition de logiciels et progiciels ;

- son capital s'élève à 100 000 Euros, divisé en 1 000 parts de 100 Euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

III – LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital

- Les Sociétés participantes sont des filiales à 100% de la Société « N V L ».
- Les Sociétés participantes n'ont aucun lien de capital entre elles.

Dirigeant commun

Monsieur Philippe MARY, Président de la SAS « A2I INFORMATIQUE », est également gérant de la SARL « S.A.T.T.I. ».

IV – DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

B – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion par absorption de la Société « S.A.T.T.I. » par la Société « A2I INFORMATIQUE » s'inscrit dans un processus de simplification juridique et fonctionnelle des structures opérationnelles du Groupe « N V L ».

La fusion envisagée permettrait en outre de réduire le coût de la gestion des Sociétés par une meilleure utilisation des moyens de commercialisation, une meilleure gestion des stocks ainsi qu'une utilisation plus rationnelle des immobilisations et une simplification du travail administratif et comptable, tout cela devant entraîner des économies sensibles de trésorerie.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT
--

TITRE I

DATE D'EFFET DE LA FUSION – COMPTES DE REFERENCE – METHODES D'EVALUATION

Article 1 – Date d'effet de la fusion – Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1^{er} Avril 2009.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par l'Absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par l'Absorbante.

Les comptes des Sociétés « A2I INFORMATIQUE » et « S.A.T.T.I. » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 Mars 2009.

Ces comptes seront soumis à l'approbation de l'associée unique de la Société « A2I INFORMATIQUE » et de la Société « S.A.T.T.I. » le 24 Septembre 2009.

Article 2 – Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange

En vue de la détermination de la parité de la fusion, la valeur des Sociétés « A2I INFORMATIQUE » et « S.A.T.T.I. » a été déterminée sur la base de leurs capitaux propres respectifs au 31 Mars 2009, compte tenu de ce que l'opération de fusion implique deux Sociétés qui sont sous le contrôle d'une même Société mère.

La valeur respective des Sociétés « A2I INFORMATIQUE » et « S.A.T.T.I. » est de :

- « A2I INFORMATIQUE » : 981 314 Euros
- « S.A.T.T.I. » : 333 837 Euros

De sorte que :

- Valeur de l'action « A2I INFORMATIQUE. » : 19,33 € (981 314 € / 50 772 actions)
- Valeur de la part sociale « S.A.T.T.I. » : 333,84 € (333 837 € / 1 000 parts)

Soit un rapport d'échange de :

$$19,33 / 333,84 = 0,0579$$

qui, pour des raisons de commodité, a été , d'un commun accord, arrondi à :

- 17 actions de la Société « A2I INFORMATIQUE » pour 1 part sociale de la Société « S.A.T.T.I. ».

TITRE II

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 3 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif

Monsieur Philippe MARY, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société « S.A.T.T.I. »,

en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société « A2I INFORMATIQUE », au moyen de l'absorption de la première par la seconde,

fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la Société « A2I INFORMATIQUE », ce qui est accepté par Monsieur Philippe MARY, ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société « S.A.T.T.I. » y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 Mars 2009, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société « S.A.T.T.I. » devant être intégralement dévolu à la Société « A2I INFORMATIQUE » dans l'état où il se trouvera à cette date.

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 Mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports de l'Absorbée dans le cadre de la fusion, ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où la fusion est réalisée entre Sociétés soumises à un contrôle commun.

3.1.- Actif

L'actif apporté par la Société « S.A.T.T.I. » comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués.

1° Immobilisations incorporelles	Valeur nette comptable au 31/03/2009
Frais d'établissement	49,72 €
Concessions, brevets et droits similaires (selon détail en annexe)	309,24 €
Autres immobilisations incorporelles	pour mémoire
TOTAL des immobilisations incorporelles	358,96 €

2° Immobilisations corporelles	Valeur nette comptable au 31/03/2009
Installations techniques, matériel et outillage industriels (selon détail en annexe)	781,84 €
Autres immobilisations corporelles (selon détail en annexe)	307 706,61 €
TOTAL des immobilisations corporelles	308 488,45 €

3° Immobilisations financières	Valeur nette comptable au 31/03/2009
Autres immobilisations financières (selon détail en annexe)	39 660,21 €
TOTAL des immobilisations financières	39 660,21 €

4° Actif circulant	Valeur nette comptable au 31/03/2009
Marchandises (selon détail en annexe)	137 773,76 €
Avances et acomptes versés sur commandes (selon détail en annexe)	4 877,17 €
Clients et comptes rattachés (selon détail en annexe)	580 459,63 €
Autres créances (selon détail en annexe)	424 743,66 €
Disponibilités (selon détail en annexe)	89 324,86 €
TOTAL de l'actif circulant	1 237 179,08 €

5° Comptes de régularisation	Valeur nette comptable au 31/03/2009
Charges constatées d'avance	40 087,51 €
TOTAL des comptes de régularisation	40 087,51 €

3.2.- Récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations incorporelles	358,96 €
- Immobilisations corporelles	308 488,45 €
- Immobilisations financières	39 660,21 €
- Actif circulant	1 237 179,08 €
- Comptes de régularisation	40 087,51 €
Soit un actif apporté évalué à	1 625 774,21 €

3.3.- Passif

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 Mars 2009 est ci-après indiqué.

Passif pris en charge	Montant au 31/03/2009
Provisions pour risques (provisions pour litiges)	82 830,31 €
Provisions pour charges	21 170,79 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (selon détail en annexe)	144 058,41 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours (acomptes clients)	13 782,91 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés (selon détail en annexe)	710 643,07 €
Dettes fiscales et sociales (selon détail en annexe)	160 945,05 €
Autres dettes (selon détail en annexe)	13 250,45 €
Produits constatés d'avance	145 256,57 €
TOTAL du passif	1 291 937,56 €

Monsieur Philippe MARY, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 Mars 2009 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 Mars 2009. Il certifie notamment que la Société « S.A.T.T.I. » est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

3.4.- Actif net apporté

- Montant total de l'actif de la Société « S.A.T.T.I. »	1 625 774,21€
- A retrancher : montant du passif de la Société « S.A.T.T.I. »	1 291 937,56 €
Actif net apporté	333 836,65 €

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 4 – Désignation et origine de propriété du fonds de la Société absorbée

4.1.- Désignation du fonds apporté

Le fonds présentement apporté par la Société « S.A.T.T.I. » consiste en un fonds de commerce de

« vente de logiciels et de matériel informatique, développement de logiciels, toutes prestations de services en matière d'informatique, distribution de matériel et fournitures informatiques, location maintenance relatives à ces produits, étude, conseil et assistance dans la rédaction des cahiers des charges ou de recommandations de matériel informatique, réalisation de logiciels spécifiques et suivi des applications, mise à disposition de systèmes informatiques clés en main, exploitation et mise en œuvre de tous équipements informatiques sur tous réseaux de communication, notamment Internet, étude, conseil, conception, maintenance et commercialisation de tout logiciel, périphérique et accessoire, et toute technique de communication, édition de logiciels »,

pour lequel la Société « S.A.T.T.I. » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le n° 324 190 420 RCS LA ROCHELLE et qu'elle exploite Rue Augustin Fresnel – BP 30064 – 17183 PERIGNY CEDEX, directement et dans le cadre d'un contrat de location-gérance consenti par la Société « A2I INFORMATIQUE » ci-après exposé au paragraphe 4.2.

Ensemble, tous les éléments incorporels et corporels compris dans ledit fonds de commerce, savoir :

Eléments incorporels :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le droit à la jouissance des locaux sis Rue Augustin Fresnel – BP 30064 – 17183 PERIGNY CEDEX, résultant d'une convention verbale de sous-location consentie par la Société « N V L », à raison de 354 m2 pour un loyer mensuel HT de 2 490 Euros HT, ainsi qu'elle en a été autorisée dans le cadre d'un bail d'immeuble à usage industriel et commercial consenti par la SCI HIDALGO aux termes d'un acte sous seing privé en date à Perigny du 31 Mars 2009, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} Avril 2009, ledit bail prévoyant que « le preneur – la Société N V L – pourra sans l'accord du bailleur, sous-louer les locaux, objet des présentes, à toutes sociétés dont il détiendra directement ou indirectement plus de 50% du capital social »; ledit bail au demeurant parfaitement connu des Sociétés participantes pour y être intervenues ;
- le bénéfice de tous contrats ou marchés passés avec tous tiers quelconques ainsi que toutes conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société « S.A.T.T.I. » en vue de lui permettre l'exploitation du fonds, tant en France qu'à l'étranger, en ce compris le bénéfice de contrats de location ;

Etant ici précisé que le contrat de location-gérance consenti par la Société « A2I INFORMATIQUE » à la Société « S.A.T.T.I. », ci-après exposé au paragraphe 4.2., deviendra caduque du fait de la réalisation de la fusion.

- la propriété pleine et entière avec droit d'usage des droits de propriété industrielle, marques de fabrique ou de commerce, licences ou concessions dont la Société « S.A.T.T.I. » peut ou pourra disposer.

Eléments corporels :

Ces derniers comprennent les immobilisations corporelles telles qu'indiquées ci-dessus et détaillées en annexe.

4.2.- Origine de propriété du fonds apporté

La Société « S.A.T.T.I. » est propriétaire du fonds de commerce présentement apporté pour l'avoir créé le 26 Avril 1982, en ce qui concerne l'activité de *« vente de logiciels et de matériel informatique, le développement de logiciels, toutes prestations de services en matière d'informatique »*.

En ce qui concerne l'autre partie de l'activité, savoir *« distribution de matériel et fournitures informatiques, location maintenance relatives à ces produits, étude, conseil et assistance dans la rédaction des cahiers des charges ou de recommandations de matériel informatique, réalisation de logiciels spécifiques et suivi des applications, mise à disposition de systèmes informatiques clés en main, exploitation et mise en œuvre de tous équipements informatiques sur tous réseaux de communication, notamment Internet, étude, conseil, conception, maintenance et commercialisation de tout logiciel, périphérique et accessoire, et toute technique de communication, édition de logiciels et progiciels »*, celle-ci est exploitée par la Société « S.A.T.T.I. » depuis le 1^{er} Octobre

2006 dans le cadre d'un contrat de location-gérance qui lui a été consenti par la Société « A2I INFORMATIQUE » pour une durée de trois ans prenant fin le 30 Septembre 2009, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Périgny du 31 Octobre 2006, enregistré au SIE D'ANGOULEME VILLE le 16 Novembre 2006 – Bordereau n° 2006/1 104 Case n°10.

Article 5 – Propriété – Jouissance – Rétroactivité

La Société « A2I INFORMATIQUE » sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société « S.A.T.T.I. » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Avril 2009 par la Société « S.A.T.T.I. » seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société « A2I INFORMATIQUE ».

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société « S.A.T.T.I. » y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} Avril 2009, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Philippe MARY, ès qualités, déclare que la Société « S.A.T.T.I. » qu'il représente n'a effectué depuis le 31 Mars 2009, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

Article 6 – Charges et conditions

En ce qui concerne la Société « A2I INFORMATIQUE »

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que Monsieur Philippe MARY, en qualité de représentant de la Société « A2I INFORMATIQUE » oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société « A2I INFORMATIQUE » prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- 2) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenues avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et

conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société « S.A.T.T.I. », sans recours contre cette dernière ;

- 3) Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la Société « S.A.T.T.I. » leur protection sociale (retraites complémentaires, etc ...).
- 4) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 5) La Société « A2I INFORMATIQUE » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;
- 6) La Société « A2I INFORMATIQUE » supportera et acquittera, à compter de son entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- 7) La Société « A2I INFORMATIQUE » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- 8) La Société « A2I INFORMATIQUE » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- 9) La Société « A2I INFORMATIQUE » en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

En ce qui concerne la Société « S.A.T.T.I. »

La Société « S.A.T.T.I. » est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

- 2) Le représentant de la Société « S.A.T.T.I. » s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société « A2I INFORMATIQUE » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société « A2I INFORMATIQUE », tous actes complets, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société « S.A.T.T.I. », ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société « A2I INFORMATIQUE » aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 4) Le représentant de la Société « S.A.T.T.I. » oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société « A2I INFORMATIQUE » d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée ;
- 5) Le représentant de la Société « S.A.T.T.I. » déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits et privilèges et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société « A2I INFORMATIQUE » aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

TITRE IV

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS

Article 7 – Détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

17 actions de la Société « A2I INFORMATIQUE »

pour

1 part sociale de la Société « S.A.T.T.I. »

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux Sociétés ;
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les Sociétés en cause.

Article 8 – Rémunération des apports – Augmentation de capital de la Société « A2I INFORMATIQUE » - Prime de fusion

8.1.- Rémunération des apports – Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'associée unique de la Société « S.A.T.T.I. » devrait recevoir, en échange des 1 000 parts sociales composant le capital social,

17 000 actions de la Société « A2I INFORMATIQUE », à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société « A2I INFORMATIQUE » serait ainsi augmenté d'une somme de 204 000 Euros.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société « A2I INFORMATIQUE » et porteront jouissance à compter du 1^{er} Avril 2009, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

8.2.- Prime de fusion

La différence entre :

- la valeur nette des biens apportés par la Société « S.A.T.T.I. », telle que retenue dans la présente convention soit	333 836,65 €
---	--------------

et

- la valeur des actions effectivement créées à titre d'augmentation de son capital par la Société « A2I INFORMATIQUE » en vue de leur attribution à l'associée unique de la Société « S.A.T.T.I. », soit	204 000,00 €
---	--------------

constitue une prime de fusion de	129 836,65 €
--	--------------

Cette prime sera inscrite au bilan de la Société absorbante à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits de l'associée unique.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la Société « A2I INFORMATIQUE » de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

TITRE V

DISSOLUTION DE LA SOCIETE « S.A.T.T.I. »

Article 9 – Dissolution de la Société absorbée – Remise des actions nouvelles

La Société « S.A.T.T.I. » se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associée unique qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société « A2I INFORMATIQUE » de la totalité de l'actif et du passif de la Société « S.A.T.T.I. », la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

TITRE VI

CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 10 – Réalisation de la fusion – Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion par l'associée unique de la Société « S.A.T.T.I. » ;
- approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société « S.A.T.T.I. », par l'associée unique de la Société « A2I INFORMATIQUE » qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique des Sociétés « A2I INFORMATIQUE » et « S.A.T.T.I. ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

TITRE VII

DECLARATIONS

Article 11 – Déclarations faites au nom de la Société absorbée

Monsieur Philippe MARY, ès qualités, déclare :

- que la Société « S.A.T.T.I. » n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuite pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque à l'exclusion de celle figurant sur l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE ci-après annexé ;
- que les chiffres d'affaires et résultats de la Société « S.A.T.T.I. » ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercice du 1^{er} Janvier 2006 au 31 Décembre 2006 :

- Chiffre d'affaires HT : 4 518 884 €
- Résultat net comptable : (18 299 €)

Exercice du 1^{er} Janvier 2007 au 31 Mars 2008 :

- Chiffre d'affaires HT : 7 813 824 €
- Résultat net comptable : 127 862 €

Exercice du 1^{er} Avril 2008 au 31 Mars 2009 :

- Chiffre d'affaires HT : 5 289 589 €
- Résultat net comptable : 29 163 €

- que les livres de comptabilité de la Société « S.A.T.T.I. » ont été visés par le représentant des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 12 – Dispositions générales

Le représentant des Sociétés « A2I INFORMATIQUE » et « S.A.T.T.I. » oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Article 13 – Impôt sur les Sociétés

Les Sociétés absorbée et absorbante sont des Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-O-A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1er Avril 2009. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la Société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la Société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 Mars 2009 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société absorbée, la Société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée.

En conséquence, la Société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société « S.A.T.T.I. », et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de se substituer, le cas échéant, à la Société « S.A.T.T.I. » pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A 6 du Code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A 3. d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la Société absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A 6 du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée. A défaut, la Société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 *septies*-II du Code général des impôts.

Article 14 – Taxe sur la Valeur Ajoutée

1° La Société absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La Société absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

2° Conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la Société absorbante et les deux parties sont redevables de la TVA. La Société absorbante, étant réputée continuer la personne de la Société absorbée, soumettra à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et procédera, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts, qui auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

Le montant total HT de la transmission fera l'objet des déclarations prévues en la matière.

3° En ce qui concerne les stocks, les parties déclarent que les stocks apportés étant destinés à la vente, l'apport desdits stocks n'est pas soumis à la TVA. A cet effet, la Société absorbante s'engage à soumettre à la TVA la vente des stocks reçus de la Société absorbée.

En outre, la Société absorbante s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 Octobre 1996, à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la Société absorbée.

La Société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

La Société absorbée transférera à la Société absorbante la créance sur le Trésor qu'elle détiendra au jour de sa dissolution. Elle informera par lettre recommandée avec accusé de réception la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.

Article 15 – Enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code général des impôts. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe de 500 Euros.

Article 16 – Opérations antérieures

Le cas échéant, la Société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les Sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 17 – Taxes annexes

La Société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société absorbée depuis le 1^{er} Avril 2009.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts, la Société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la Société absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salariés payés par elle depuis le 1^{er} Avril 2009.

La Société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle présentera, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de l'annexe II du CGI dans le délai de soixante jours. La Société absorbée annexera le cas échéant à sa déclaration le présent engagement de la Société absorbante, le tout présenté en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 161 précité.

La Société absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Formalités

La Société « A2I INFORMATIQUE » remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société « A2I INFORMATIQUE » fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société « A2I INFORMATIQUE » remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Article 19 – Remise de titres

Il sera remis à la Société « A2I INFORMATIQUE », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société « S.A.T.T.I. » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société « S.A.T.T.I. » à la Société « A2I INFORMATIQUE ».

Article 20 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société « A2I INFORMATIQUE », ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 21 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des Sociétés en cause, ès qualités, élit domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Article 22 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à L'ISLE D'ESPAGNAC
En 8 originaux
Le 17 Septembre 2009

La Société « A2I INFORMATIQUE »
Société absorbante
Représentée par Mr Philippe MARY



La Société « S.A.T.T.I. »
Société absorbée
Représentée par Mr Philippe MARY



Fusion par voie d'absorption
de « S.A.T.T.I. » par « A2I INFORMATIQUE »

ANNEXE N°1

Détail de l'actif apporté

1° Immobilisations incorporelles

- <u>Concessions, brevets et droits similaires</u>	309,24 €
* Logiciels	452 246,71 €
* Amortissements logiciels	- 451 937,47 €
- <u>Autres immobilisations incorporelles</u>	Pour mémoire

2° Immobilisations corporelles

- <u>Installations techniques, mat et outill indus</u>	781,84 €
* Matériel et outillage	1 150,00 €
* Amortiss. matériel et outillage	- 368,16 €
- <u>Autres immobilisations corporelles</u>	307 706,61 €
* Agencement aménagement Périgny	241 088,13 €
* Matériel de transport	63 802,60 €
* Matériel de bureau	1 227,80 €
* Matériel informatique L	66 990,13 €
* Matériel de bureau et informatique	75 537,39 €
* Amortiss. AAI Périgny	- 37 624,31 €
* Amortiss. matériel de transport	- 5 029,92 €
* Amortiss. mobilier	- 804,31 €
* Amortiss matériel informa	- 28 138,70 €
* Amortiss. Matériel de bureau	- 69 342,20 €

3° Immobilisations financières

- <u>Autres immobilisations financières</u>	39 660,21 €
* Dépôt garantie Les Minimes	15 370,71 €
* Dépôt garantie Périgny	8 700,00 €
* Cpte de garantie Eurof	15 589,50 €

4° Actif circulant

- <u>Marchandises</u>	137 773,76 €
* Stocks de marchandises	144 257,47 €
* Provision dépréciation	- 6 483,71 €

- <u>Avances et acomptes versés sur commandes</u>	4 877,17 €
* Fournisseurs avances	4 877,17 €
- <u>Clients et comptes rattachés</u>	580 459,63 €
* Collectif Clients	392 602,70 €
* Effets à recevoir Avril	2 631,20 €
* Clients douteux	40 990,55 €
* Clients factures à établir	173 154,34 €
* Provision dépréciation créances	- 28 919,16 €
- <u>Autres créances</u>	424 743,66 €
* Fournisseurs avoirs à recevoir	16 829,99 €
* Avances et acomptes su	231,00 €
* Etat – Impôt sociétés	53 836,00 €
* TVA déductible sur achats	25 269,19 €
* Crédit de TVA à reporter	17 767,00 €
* TVA sur factures non parvenues	16 279,16 €
* TVA sur avoirs clients à recevoir	685,17 €
* Saisie attribution LAJONIE	33 557,30 €
* Société d'affacturage	260 130,15 €
* Produits à recevoir	158,70 €
- <u>Disponibilités</u>	89 324,86 €
* Société Générale	13 620,94 €
* Crédit Agricole	35 627,66 €
* BNP Paribas	286,12 €
* HSBC	39 772,48 €
* Caisse SATTI	17,66 €

Fusion par voie d'absorption
de « S.A.T.T.I. » par « A2I INFORMATIQUE »

ANNEXE N°2

Détail du passif pris en charge

- <u>Emprunts et dettes auprès des établ. de crédit</u>	144 058,41 €
* Emprunt BNP Paribas	143 164,96 €
* Intérêts courus sur emprunt	411,60 €
* Intérêts bancaires courus	481,85 €
- <u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u>	710 643,07 €
* Collectif fournisseurs	611 202,22 €
* Fournisseurs factures non parvenues	99 440,85 €
- <u>Dettes fiscales et sociales</u>	160 945,05 €
* Provision congés payés	43 523,81 €
* Provision commissions	6 774,50 €
* URSSAF salariés	13 818,00 €
* TAITBOUT retraite	11 486,00 €
* ASSEDIC	6 513,72 €
* Prévoyance IPECA	1 512,00 €
* Mutuelle AXA	3 405,92 €
* Provision charges / congés payés	17 020,76 €
* Provision charges / commissions	2 730,80 €
* TVA s/ avoirs à recevoir	2 735,28 €
* TVA s/ factures à établir	28 376,47 €
* Etat – Taxe d'apprentissage	677,39 €
* Etat – Impôt solidarité ORGANIC	10 840,00 €
* Etat – Formation continue FAFIEC ...	1 761,37 €
* Etat – Effort construction	2 756,03 €
* Etat – charges à payer	7 013,00 €
- <u>Autres dettes</u>	13 250,45 €
* Clients avoirs à établir	4 180,91 €
* Débiteurs/créditeurs divers	8 007,86 €
* Débiteur/créditeur A2I Informatique	287,04 €
* Rembt NDF HIDALGO	574,64 €
* Charges à payer	200,00 €

Fusion par voie d'absorption
de « S.A.T.T.I. » par « A2I INFORMATIQUE »

ANNEXE N°3

LISTE DU PERSONNEL

Nom	Prénom	Emploi	Statut
BOUQUIN	Pascal	Consultant en gestion	Cadre
BROSSARD	Nicole	Femme de ménage	Non Cadre
DURAND	Jérôme	Technicien SAGE	Cadre
ETOURNEAU	Baptiste	Technicien Maintenance	Non Cadre
GAZEAU	Joel	Analyste Programmeur	Cadre
GODREAU	Manuel	Technicien Maintenance	Non Cadre
LARRIGNON	Hervé	Technicien Informatique	Non Cadre
LEDAIN	Franck	Ingénieur Commercial Informatique	Cadre
MAZOUAUD	Maurice	Ingénieur Commercial Informatique	Cadre
PAULIAT	Franck	Chef de Projet Informatique	Cadre
RAUD	Edith	Responsable Administratif	Cadre
SANCHEZ	Géraldine	Assistante Commerciale	Non Cadre
THOULON	Vincent	Administrateur Réseau	Non Cadre

Fusion par voie d'absorption
de « S.A.T.T.I. » par « A2I INFORMATIQUE »

ANNEXE N°4

Etat des Privilèges et Nantissements

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

P.V (PRIVILEGE DE VENDEUR) DU CHEF DE SYSTEME AUTOMATIQUE TRANSMISSION TRAITEMENT
P.N (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT) INFORMATIQUE SATTI
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE) RUE AUGUSTIN FRESNEL
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE) BP 30064
W (WARRANT) 17183 PERIGNY CEDEX
ACTIVITE INFORMATIQUE ETUDES POUR LE BATIMENT LOCAT.VOILIER
S

Référence 324 190 420 (82 B 64)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : MRE MURIELLE BOUILLAUT

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			
2006	180	18/04/2006	PN	Au profit de - BNP PARIBAS 16 BOULEVARD DES ITALIENS 75009 PARIS Domicile élu..... - LA ROCHELLE 1 RUE DE LA GROSSE HORLOGE En vertu - d'un acte sous-seing privé En date du - 10/04/2006 Mention en marge ... - LE 23 OCTOBRE 2006, SUIVANT ATTESTATION DE LA BNP PARIBAS DE BORDEAUX DATEE DU 19 OCTOBRE 2006, L'INSCRIPTION CI-CONTRE A ETE TRANSFEREE DU PARVIS DU TECHNOFORUM AVENUE EINSTEIN 17041 LA ROCHELLE CEDEX 01 AU RUE AUGUSTION FRESNEL BP 30064 17183 PERIGNY CEDEX RCS 324.190.420	240 000.00 EUR

DES PRETS ET DELAIS

PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L.621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE
ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985

DU CHEF DE SYSTEME AUTOMATIQUE TRANSMISSION TRAITEMENT
INFORMATIQUE SATTI
RUE AUGUSTIN FRESNEL
BP 30064
17183 PERIGNY CEDEX

ACTIVITE INFORMATIQUE ETUDES POUR LE BATIMENT LOCAT.VOILIER
S

Référence 324 190 420 (82 B 64)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : MRE MURIELLE BOUILLAULT

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT

G.STOCK (GAGE DES STOCKS)

DU CHEF DE SYSTEME AUTOMATIQUE TRANSMISSION TRAITEMENT
INFORMATIQUE SATTI
RUE AUGUSTIN FRESNEL
BP 30064

ACTIVITE INFORMATIQUE ETUDES POUR LE BATIMENT LOCAT.VOILIER
S

Référence 324 190 420 (82 B 64)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : MTRE MURIELLE BOUILLAUT

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE
VOLUME	NUMERO	DATE		

NEANT

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUIITE D'APPORT
(ARTICLE L.141-22 DU CODE DE COMMERCE)

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT

DU CHEF DE SYSTEME AUTOMATIQUE TRANSMISSION TRAITEMENT
INFORMATIQUE SATTI
RUE AUGUSTIN FRESNEL
BP 30064
17183 PERIGNY CEDEX

ACTIVITE INFORMATIQUE ETUDES POUR LE BATIMENT LOCAT.VOILIER
S

Référence 324 190 420 (82 B 64)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : MTRE MURIELLE BOUILLAUT

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

DES CLAUSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT

DU CHEF DE SYSTEME AUTOMATIQUE TRANSMISSION TRAITEMENT
INFORMATIQUE SATTI
RUE AUGUSTIN FRESNEL
BP 30064

ACTIVITE 17183 PERIGNY CEDEX
INFORMATIQUE ETUDES POUR LE BATIMENT LOCAT.VOILIER
S

Référence 324 190 420 (82 B 64)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : MRE MURIELLE BOUILLAUT

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE
VOLUME	NUMERO	DATE		

NEANT

COUT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
DELIVRE LE 09/09/2009 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE
DE LA SECURITE SOCIALE)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT

DU CHEF DE SYSTEME AUTOMATIQUE TRANSMISSION TRAITEMENT
INFORMATIQUE SATTI
RUE AUGUSTIN FRESNEL
BP 30064
17183 PERIGNY CEDEX

ACTIVITE INFORMATIQUE ETUDES POUR LE BATIMENT LOCAT.VOILIER
S

Référence 324 190 420 (82 B 64)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : MRE MURIELLE BOUILLAUT

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES INSCRITES
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

DE PRIVILEGE DU TRESOR

(ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS
ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT

DU CHEF DE SYSTEME AUTOMATIQUE TRANSMISSION TRAITEMENT
INFORMATIQUE SATTI
RUE AUGUSTIN FRESNEL
BP 30064

17183 PERIGNY CEDEX
ACTIVITE INFORMATIQUE ETUDES POUR LE BATIMENT LOCAT.VOILIER
S

Référence 324 190 420 (82 B 64)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : MRE MURIELLE BOUILLAUT

ANN.II ARTICLE 396 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS .6 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE
A L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	POUR SURETE DE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
DELIVRE LE 09/09/2009 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

ETAT DES INSCRIPTIONS
DE L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
(ARTICLES L.8253-1 à 7, et R.8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT

DU CHEF DE SYSTEME AUTOMATIQUE TRANSMISSION TRAITEMENT
INFORMATIQUE SATTI
RUE AUGUSTIN FRESNEL
BP 30064
17183 PERIGNY CEDEX
ACTIVITE INFORMATIQUE ETUDES POUR LE BATIMENT LOCAT.VOILIER
S

Référence 324 190 420 (82 B 64)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : MRE MURIELLE BOUILLAUT

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
DELIVRE LE 09/09/2009 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE



DU CHEF DE SYSTEME AUTOMATIQUE TRANSMISSION TRAITEMENT
INFORMATIQUE SATTI
RUE AUGUSTIN FRESNEL
BP 30064

17183 PERIGNY CEDEX
ACTIVITE INFORMATIQUE ETUDES POUR LE BATIMENT LOCAT.VOILIER
S

Référence 324 190 420 (82 B 64)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : MRE MURIELLE BOUILLAUT

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE SYSTEME AUTOMATIQUE TRANSMISSION TRAITEMENT
INFORMATIQUE SATTI
RUE AUGUSTIN FRESNEL
BP 30064

ACTIVITE INFORMATIQUE ETUDES POUR LE BATIMENT LOCAT.VOILIER
S

Référence 324 190 420 (82 B 64)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : MRE MURIELLE BOUILLAUT

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
DELIVRE LE 09/09/2009 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE SYSTEME AUTOMATIQUE TRANSMISSION TRAITEMENT
INFORMATIQUE SATTI
RUE AUGUSTIN FRESNEL
BP 30064
17183 PERIGNY CEDEX
ACTIVITE INFORMATIQUE ETUDES POUR LE BATIMENT LOCAT.VOILIER
S

Référence 324 190 420 (82 B 64)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : MRE MURIELLE BOUILLAUT

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
DELIVRE LE 09/09/2009 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS
OU
CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456

DU CHEF DE SYSTEME AUTOMATIQUE TRANSMISSION TRAITEMENT
INFORMATIQUE SATTI
RUE AUGUSTIN FRESNEL
BP 30064

ACTIVITE INFORMATIQUE ETUDES POUR LE BATIMENT LOCAT.VOILIER
S

Référence 324 190 420 (82 B 64)

TEL Q'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET ORTHOGRAPHE
SUR LA REQUISITION ET NON AUTREMENT.

NOM DU DEMANDEUR : MRE MURIELLE BOUILLAUT

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES PROTETS TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
DELIVRE LE 09/09/2009 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE